

REGLEMENT D'EXECUTION DES CONTROLES

Préambule :

4.3 Compétences de la Commission paritaire professionnelle

- b) elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la présente CCT, y compris ceux relatifs à la formation continue; elle prononce les amendes prévues à l'article 4.3bis de la présente CCT;

4.3bis Infractions à la CCT

Toute infraction à la présente CCT peut être sanctionnée par une amende d'un montant de CHF 10'000.- au plus, montant pouvant être porté à CHF 20'000.- en cas de récidive. Le montant des amendes est porté au crédit du fonds prévu à l'article 4.6 de la présente CCT.

En application des deux articles de la CCT ci-dessus, la Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP) instaure un règlement d'exécution des contrôles.

Article 1 : Objectif des contrôles

L'objectif des contrôles est de s'assurer du respect des règles contenues dans la CCT. Le champ des contrôles effectués ne doit pas outrepasser cet objectif.

Article 2: Composition de la Sous-Commission de suivi des contrôles (SC)

2.1) La Sous-Commission de suivi des contrôles (ci-après SC) est composée de 8 représentants, dont 4 désignés par la plateforme des travailleurs (ci-après PFT) et 4 désignés par la plateforme des employeurs (ci-après PFE).

La secrétaire de la CPP coordonne le travail de secrétariat.

2.2) La SC se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Entités contrôlées

Toutes les entités soumises à la CCT sont contrôlées qu'elles aient adhéré selon l'art. 1.4 de la CCT ou qu'elles se soient soumises selon l'art. 1.5 de la CCT.

La désignation des entités contrôlées est déterminée :

3.1) Soit par un tirage au sort effectué au sein de la SC et désignant de manière aléatoire, selon une clé de répartition, une entité contrôlée d'office. La SC communique à la CPP le nom de l'entité contrôlée.

3.2) Soit suite à une plainte déposée auprès de la CPP, qui choisit librement d'opter pour un contrôle conventionnel ou de prendre directement contact avec la faïtière de l'entité concernée.

3.3) Soit sur proposition du Bureau à la CPP qui décide et – cas échéant – communique le nom de l'entité à contrôler à la SC de suivi des contrôles.

Article 4 : Fréquence des contrôles

Toutes les entités sont contrôlées dans un cycle de 5 ans au plus.

Article 5 : Annonce des contrôles

5.1) Un courrier est adressé à l'entité contrôlée, fixant la date de contrôle à une échéance de 20 jours ouvrables.

5.2) Toutes les informations utiles pour un bon déroulement du contrôle figurent dans ce courrier, notamment la liste des points qui seront contrôlés et l'information qui devra être à disposition des contrôleurs.

Article 6 : Sanctions administratives envers l'entité contrôlée

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.

6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.

Le barème des frais administratifs et sanctions se trouve dans l'annexe 1 à ce règlement.

Article 7: Compétences respectives des contrôleurs, de la SC et de la CPP

7.1) Les contrôleurs se rendent sur place et remplissent le document de contrôle, celui-ci est transmis à la SC qui en assure le suivi.

7.2) Si aucun écart conventionnel n'est constaté, la SC envoie une attestation de conformité à l'entité.

7.3) En cas de constat d'écart conventionnel, la SC fait part à l'entité, au moyen d'un courrier, de la demande de mise en conformité et des délais impartis.

7.4) La SC effectue le suivi des demandes de mise en conformité.

a) En cas de mise en conformité et de respect des délais impartis, une attestation de conformité est envoyée à l'entité.

b) Si le suivi du contrôle nécessite des vérifications complémentaires, la SC peut être appelée à inviter la direction de l'établissement, à organiser une 2^{ème} visite sur site, à procéder à une étude complémentaire des documents ou à organiser une séance extraordinaire. Le barème des frais administratifs se trouve dans l'annexe 1 à ce règlement.

c) En cas de refus de mise en conformité, de maintien de l'écart conventionnel constaté ou de non-respect des délais impartis, la SC rend une décision fixant le montant de l'amende conventionnelle conformément au barème figurant à l'annexe 2. La décision est susceptible de recours dans les 30 jours calendaires à la CPP. L'entité en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.

d) La CPP sur demande de la SC fait appel à un conseil pour la représenter dans les cas complexes et/ou lorsque l'établissement est représenté par un conseiller.

7.5) Un reporting régulier est transmis et présenté à la CPP, mais au minimum 2 fois par an.

Article 8: Amendes conventionnelles

8.1) Les montants des amendes conventionnelles sont fixés à l'annexe 2.

8.2) Le secrétariat assure le suivi des encaissements et prend les mesures nécessaires en cas de non-paiement.

Article 9: Profil des contrôleurs

9.1) Chacune des deux plateformes, la PFT et la PFE, désigne au minimum quatre représentants.

9.2) Chaque contrôle est effectué conjointement par deux contrôleurs, soit un issu de la PFT et un issu de la PFE.

9.3) Un contrôleur en relation d'affaires et/ou en conflit d'intérêt avec un établissement devra d'office se récuser.

Article 10: Durée du contrôle

10.1) La durée du contrôle d'une entité est d'une demi-journée.

Toutefois, pour les établissements de plus de 500 collaborateurs ou regroupant plus de 3 sites, le contrôle peut durer une journée. La SC détermine les modalités de ces contrôles lors du tirage au sort.

Article 11 : Accès à l'information lors des contrôles

Les contrôleurs ont accès à toutes les informations et documents nécessaires au contrôle. Ils sont soumis aux mêmes réserves que les membres de la CPP (article 4.3 de la CCT, lettre a) : « *Compétences de la CPP* ¹*La CPP a les compétences suivantes : a) elle veille à l'application de la présente CCT, de ses avenants et des éventuels accords et règlements auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou toute autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches ; les membres de la commission ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies* ».

Article 12 : Devoir de discrétion des contrôleurs

Les contrôleurs sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 4.4 de la CCT. Ils ne doivent pas révéler d'informations de nature personnelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les données personnelles des employés sont traitées en toute confidentialité conformément à la Loi fédérale sur la protection des données.

Article 13 : Résolution des litiges surgissant dans le cadre des contrôles, recours

13.1) En cas de litiges surgissant dans le cadre des contrôles, la CPP est l'organe de recours. Elle instruit le recours ou peut choisir d'autres voies d'instruction ou de résolution, dont la médiation.

13.2) Un membre de la CPP ou de la SC des contrôles impliqué d'une manière ou d'une autre dans le litige faisant l'objet du recours doit se récuser.

13.3) Lors du traitement d'un recours au sein de la CPP, les membres de la SC des contrôles doivent se récuser.

13.4) Les décisions de la CPP se prennent à la double majorité des plateformes.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2016. Il annule et remplace le règlement du 5 mai 2010.

Il a été modifié par la CPP en séance du 4 mai 2011, en séance du 13 janvier 2016 et en séance du 7 décembre 2016.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP

Le Président

La Vice-Présidente

Blaise Meyer

Caroline Jobin

ANNEXE 1 : Barème des frais administratifs, sanctions et dédommagements

Rappel : Article 6 du règlement d'exécution :

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.

6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.

Frais administratifs :

En cas d'annulation du rendez-vous à moins de 5 jours ouvrables, la Sous-Commission peut exiger le paiement des frais d'annulation jusqu'à un montant de CHF 640.- au maximum.

Si le suivi du contrôle nécessite des vérifications complémentaires de la part de la SC, celle-ci peut exiger le paiement de frais d'un montant de CHF 1'200.-.

Sanctions administratives :

Au cas où l'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition, la Sous-Commission peut sanctionner l'entité en exigeant le paiement d'un montant allant jusqu' à CHF 1'200.-.

Dans le cas de frais administratifs ou de sanctions administratives, l'entité en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.

Dédommagements :

Si le contrôle ne peut avoir lieu en cas d'indisponibilité d'un contrôleur, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue, un dédommagement d'un montant maximal de CHF 640.- peut être octroyé à l'entité à contrôler sur demande justifiée.

ANNEXE 2 : Barème conventionnel

Pour fixer le montant d'une amende conventionnelle, il est tenu compte :

- de l'article 4.3.bis de la CCT
- de la nature et de l'importance de l'infraction
- du montant des prestations financières en cause
- de la taille de l'entité
- d'une constatation de récidive ou non

Montant minimum : CHF 500.-

Montant maximum : CHF 10'000.- (pouvant être porté à CHF 20'000.- en cas de récidive)